



Arrêté N° 00059-2022 du 25 février 2022

PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE TRAVAUX DE RENOVATION DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- VU, l'avis favorable des Services Techniques de la commune de La Plaine des Palmistes en date du 23 février 2022,
- CONSIDERANT, le déroulement des travaux de rénovation des installations d'éclairage public,
- CONSIDERANT, la demande de l'entreprise « REEL ELECTRICITE » en date du 17 février 2022,
- CONSIDERANT, qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par le chantier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 28 février 2022 et ce jusqu'au 27 août 2022 inclus, la circulation et le stationnement sur l'ensemble de la commune seront modifiés de 8h00 à 16h00.

Article 2 : Pour les besoins du chantier, la circulation est alternée et réglée manuellement par l'utilisation de piquets K10. Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner et de dépasser.
- Limitation de vitesse à 30 km/h.

Article 3 : L'entreprise « REEL ELECTRICITE » est chargée de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur, de l'entretenir et de la replier après travaux. Elle a également à charge l'information des riverains.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence, de jour comme de nuit. A la fin du chantier, les lieux sont rendus en parfait état de propreté.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, en tout lieu jugé utile et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication ou de son affichage.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution à :

MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, le conducteur de travaux de l'entreprise.



Le Maire,

Johnny PAYET